

07/12/2006

ATTESTATION de PROPRIETE

Après le décès de

Mr BOURON Joseph



Bertrand THABARD - Jean Marie DECHAUFFOUR - Cédric O'NEILL
Notaires Associés
LUCON

2007 D N° 1139 Volume : 2007 P N° 725
Publié et enregistré le 26/01/2007 à la conservation des hypothèques de
FONTENAY LE COMTE
Droits : 125,00 EUR
Salaires : 63,00 EUR
TOTAL : 188,00 EUR
Le Conservateur des Hypothèques
Alain NOCQUET

Reçu : Cent quatre-vingt-huit Euros

102351 08
CN/MT/AE

L'AN DEUX MILLE SIX,
Le ~~Septembre~~ (7) ^{décembre},
A LUÇON (Vendée), 5 Rue du Docteur Choyau, en l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Cédric O'NEILL, notaire, membre de la Société Civile Professionnelle «Bertrand THABARD, Jean-Marie DECHAUFFOUR et Cédric O'NEILL», titulaire d'un Office Notarial à LUÇON (Vendée), 5 Rue du Docteur Choyau,

A reçu le présent acte contenant ATTESTATION IMMOBILIÈRE.

ATTENDU

- I - Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés ;
- II - La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession ;
- III - La prise de qualité, l'acceptation de la succession et la réquisition par le ou les ayants-droit.

ET VU

Le ou les actes ci-après énoncés, étant précisé qu'au présent acte, le terme "ayant-droit", qu'il soit au singulier ou au pluriel, désigne celui ou ceux à qui est dévolue la succession parmi lesquels, le cas échéant, seront distingués le conjoint survivant, les héritiers et les légataires.

CERTIFIE ET ATTESTE

Conformément aux lois et décrets en vigueur, que les biens réels immobiliers ci-après désignés, soit qu'ils dépendent de la communauté ayant existé entre la personne décédée et le conjoint survivant, soit qu'ils dépendent de la succession de ladite personne, se sont trouvés transmis aux ayants-droit en leurs qualités relatées ci-après.

J. B. G. M. B. G.
L.M.

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Joseph Jean Maurice Aimé **BOURON**, en son vivant Retraité, époux de Madame Thérèse Agnès Camille Jeanne **COUTURIER**, demeurant à LUCON (85400), 11 Chemin du Bois Mocqua.

Né à ST FLORENT DES BOIS (85310), le 22 février 1924.
De nationalité Française
Décédé à LUCON (85400), le 4 juin 2006.

MARIAGE - REGIME MATRIMONIAL

Monsieur et Madame **BOURON - COUTURIER** se sont mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de FOUGERE (85480), le 2 octobre 1952.

DISPOSITIONS A CAUSE DE MORT

Aux termes d'un acte reçu par Maître GROLIER, Notaire à LUCON, le 12 avril 1983, Monsieur Joseph **BOURON** a fait donation au profit de son épouse, qui a accepté, des quotités permises entre époux au jour de son décès, sur les biens composant sa succession sans exception ni réserve, le tout à son choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALECONJOINT SURVIVANT

Madame Thérèse Agnès Camille Jeanne **COUTURIER**, Retraitée, épouse de Monsieur Joseph Jean Maurice Aimé **BOURON**, demeurant à LUCON (85400), 11 Chemin du Bois Mocqua,

Née à FOUGERE (85480) le 28 octobre 1931,

Mariée sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de FOUGERE (85480), le 2 octobre 1952.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession.

HERITIERS

LAISSANT pour habiles à se dire et porter HERITIERS ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un quart :

Sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

1^o) Monsieur Alain Joseph Marcel **BOURON**, Réparateur carrossier, époux de Madame Annick **CLEMENT**, demeurant à BONCHAMP LES LAVAL (53960), Les Chateliers Route de Forcé,

Né à LUCON (85400) le 19 octobre 1954,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LUCON (85400), le 7 août 1976.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

m J. B. GM 36

2°) Madame Guylaine Marie Josette Thérèse BOURON, Aide soignante, épouse de Monsieur Dominique René MOUSSION, demeurant à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE (85400), Route Nationale, n° 11.

Née à LUCON (85400) le 12 janvier 1958,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LUCON (85400), le 7 août 1976.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Joël-Marie Alain Joseph BOURON, Gendarme, époux de Madame Marie-France Martine GILBERT, demeurant à DREUX CEDEX (28104), 19 Rue de la Sablonnière B P 189,

Né à LUCON (85400) le 22 août 1960,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de MAYENNE (53100), le 4 août 1990.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

4°) Madame Geneviève Marie Joëlle Thérèse BOURON, Aide Soignante, demeurant à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE (85400) Rue François Savy, n° 7

Née à LUCON (85400) le 25 mars 1963,

Célibataire.

De nationalité française.

SES QUATRE ENFANTS

Issus de son union avec son conjoint survivant.

QUALITES HERÉDITAIRES

Madame Thérèse BOURON à concurrence de l'usufruit de l'ensemble des biens composant la succession, a la qualité d'épouse commune en biens, donataire et bénéficiaire légale, de Monsieur Joseph BOURON son époux sus-nommé,

Monsieur Alain BOURON Madame Guylaine MOUSSION Monsieur Joël-Marie BOURON Madame Geneviève BOURON sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Joseph BOURON leur père sus-nommé.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par le Notaire soussigné ce jour.

Aux termes de cet acte, en application des dispositions de l'article 757 du Code civil, le conjoint survivant a déclaré opter pour l'usufruit de l'universalité des biens meubles et immeubles composant la succession.

PRESENCE - REPRESENTATION

Madame Thérèse BOURON à ce présente.

- Monsieur Alain BOURON à ce non présent.

Représenté par Madame TRIPOTEAU, clerc de notaire en vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte sous seing privé en date à BONCHAMP

u *J. B.* *G.M* *B.G*
u..

LES LAVAL, du 30 novembre 2006, dont l'original est demeuré annexé à un acte reçu ce jour, par le notaire soussigné.

- Madame Guylaine MOUSSION à ce présente.
- Monsieur Joël-Marie BOURON à ce non présent.

Représenté par Madame TRIPOTEAU, clerc de notaire en vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte sous seing privé en date à DREUX, du 30 novembre 2003, dont l'original est demeuré annexé à un acte reçu ce jour, par le notaire soussigné.

- Madame Geneviève BOURON à ce présente.

IMMÉUBLES DE COMMUNAUTE

Il dépend à titre immobilier de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame BOURON COUTURIER, savoir :

Article PREMIER

DESIGNATION

A LUCON (VENDÉE) 85400 11 Chemin du Bois Mocqua,
Une maison d'habitation comprenant :
Salle de séjour, cuisine, trois chambres, salle d'eau, W.C.,
Cellier
Jardin

Figurant au cadastre savoir :

Section	N°	Code	Cadastre	Surface
AK	98		Chemin du Bois Mocqua	475 m ²

EVALUATION

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur du Bureau des Hypothèques, ledit bien est évalué à :

CENT VINGT CINQ MILLE EUROS, ci 125.000,00 EUR
Dont moitié pour chaque époux ou sa succession, est de : SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 62.500,00 EUR

RECAPITULATION DES EVALUATIONS

Biens communs dont moitié revenant à la succession

La valeur transmise en pleine propriété est de : SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 62.500,00 EUR

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE BIEN(S) COMMUN(S)

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit BIEN appartient à Monsieur et Madame BOURON, au moyen de l'attribution faite de :

La Société Anonyme Coopérative d'Habitation dénommée "Coopérative Vendéenne de Logement", ayant son siège social à LA ROCHE SUR YON (85000), 42 Rue Robert Schuman

Suivant acte reçu par Maître GROLIER Notaire à LUCON, le 15 Avril 1983.

La maison, objet de cette attribution, a été évaluée à la somme de 180.000,00 Francs

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de FONTENAY LE COMTE, le 19 mai 1983, volume 6920, numéro 1.

V J-B. G.M. BG

PUBLICATION

Le présent acte sera publié au Bureau des Hypothèques de FONTENAY LE COMTE.

DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

L'article 763 du Code civil dispose que :

« Si, à l'époque du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit.

« Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer, les loyers lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

« Les droits prévus au présent article sont réputés effets directs du mariage et non droits successoraux.

« Le présent article est d'ordre public. »

DROIT DE JOUISSANCE VIAGER DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE

Le Notaire soussigné rappelle aux présentes les dispositions de l'article 764, premier alinéa, du Code civil :

« Sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 971, le conjoint successible qui occupait effectivement, à l'époque du décès, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, a sur ce logement, jusqu'à son décès, un droit d'habitation et un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant. »

Etant observé que cet article n'est pas d'ordre public, le conjoint pouvant être le cas échéant privé de ces droits par testament authentique.

Le Notaire précise qu'aux termes de l'article 765-1 du Code civil, le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ces droits d'habitation et d'usage, sauf s'il a été privé de ces droits par testament authentique.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PAR SUITE DES FAITS ET ACTES SUS-ENONCES le Notaire soussigné certifie et atteste que les biens immobiliers, dépendant de la succession, faisant l'objet des présentes, appartiennent à :

Madame Thérèse BOURON à concurrence de l'usufruit de l'ensemble des biens composant la succession.

Monsieur Alain BOURON, Madame Guylaine MOUSSION, Monsieur Joël-Marie BOURON et Madame Geneviève BOURON à concurrence ensemble de la nue-propriété et divisément chacun à hauteur de un/quart en nue propriété.

EN FOI DE QUOI, le Notaire soussigné a délivré la présente attestation de propriété destinée à être soumise à la formalité unique au Bureau des Hypothèques compétent.

L
u
m
J. Br G.M
B.G

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le Notaire soussigné atteste que le présent acte contient toutes les énonciations nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

DONT ACTE sur six pages.

Comprenant

- renvoi approuvé : /
- barre tirée dans des blancs : /
- blanc bâtonné : /
- ligne entière rayée : /
- chiffre rayé nul : /
- mot nul : /

Paraphes

un-

D G

G M

J B.

Le Notaire a signé le présent acte aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

The image shows three handwritten signatures and initials in black ink. From left to right: 'Bowen' in cursive, 'Davis' in a stylized script, and 'Bowen' again in cursive. Below each signature is a distinct official notary seal, which appears to be a circular emblem with a stylized design or text inside. The signatures are written over the official notary seals.

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 7 pages, réalisée par reprographie,
délivrée par le Notaire associé soussigné, et certifiée par lui comme étant la
reproduction exacte de l'original.

